

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 septembre 2011

PROTECTION DES CONSOMMATEURS - (n° 3632)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 88

présenté par

M. Cosyns, M. Grand, M. de Charette, M. Morel-A-L'Huissier,  
M. Bernier, M. Proriol, M. Le Mèner, Mme Irlès, M. Terrot, M. Grall,  
M. Moyne-Bressand, M. Luca, M. Maurer, M. Verchère, M. Ferrand,  
M. Roatta, M. Diefenbacher, M. Suguenot, M. Sordi,  
M. Philippe Armand Martin, M. Heinrich, M. Birraux et M. Loïc Bouvard

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 312-3 du code de la consommation, est inséré un article L. 312-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-3-1.* – Le prêteur ne peut exiger en contrepartie de l'acceptation d'un contrat de prêt, l'adhésion de l'emprunteur aux seuls contrats d'assurance proposés par le prêteur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le contrat de prêt s'accompagne de contrats d'assurance visant à protéger le bien et à garantir le remboursement du prêt par l'emprunteur.

Or, certaines banques conditionnent leur offre de prêt à l'obligation pour l'emprunteur de souscrire aux différentes assurances proposées par la banque dans le cadre de ce prêt. Cette pratique va à l'encontre du principe consacré par la loi Lagarde de liberté de l'emprunteur à choisir entre la ou les assurance(s) proposé(es) par la banque et celles proposées par d'autres organismes, qui répondent à un niveau de garantie équivalent.

Cet article vise à renforcer le droit des emprunteurs à choisir leur assurance.